

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN</p>  <p>COMMUNE DE SILTZHEIM</p>	<p>SÉANCE DU 22 MARS 2017 À 18h00 EN SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE DE SILTZHEIM</p>	
	<p>Date de convocation : 17 mars 2017</p>	<p>Date d'affichage : 17 mars 2017</p>
	<p>Président de séance : M. WERGUET Bertrand, 1^{er} Adjoint</p>	
	<p>Secrétaire de séance : Mme SCHORP Suzanne, Adjointe au Maire</p>	

- **PRÉSENTS :**
 - Adjoins au Maire : M. WERGUET Bertrand, Mme SCHORP Suzanne, M. STEIN Richard.
 - Conseillers Municipaux : Mmes ALBRECHT Frédérique, DIEFFENTHALER Véréne, GREFF Hildegarde, JEANNOT Rachel, LOBERMAYER Séverine, MM. FISCHER Stéphane, KISTNER Yves, SCHISLER Jean-Luc.
- **ABSENTS EXCUSÉS :** M. SCHMITT Sébastien, Maire.
- **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS :**
 - M. MULLER Victor à M. WERGUET Bertrand,
 - M. SCHMITT Roland à Mme SCHORP Suzanne.
- **ABSENTS NON EXCUSÉS :** Mme GAMBS Valérie.

Membres en exercice: 15 Membres présents : 11 Membres absents : 4 Pouvoirs : 2

<p>2. Urbanisme 2.1. Documents d'urbanisme</p>	<p>7-PLAN LOCAL D'URBANISME : PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE RÉGLEMENTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2016.</p>
--	--

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Le décret modifie et allège le contenu du PLU en donnant la priorité au projet plutôt qu'à la règle. Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- faciliter la lecture des règles locales,
- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux, aucune disposition ne revêtant désormais un caractère obligatoire,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Le règlement du PLU est désormais structuré autour de trois thématiques essentielles :

- destination des constructions,
- usages des sols et natures d'activité,
- caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, équipement et réseaux.

Certaines zones pourront être seulement soumises à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) alors que d'autres pourront l'être seulement par référence au Règlement National d'Urbanisme (RNU), ou encore par des règles « qualitatives », suivant des résultats à atteindre, voire « alternatives », selon des conditions locales particulières.

Si la réglementation est notablement assouplie dans certaines zones, elle se montre également plus ciblée, à la faveur d'une modification des catégories de destinations. Les constructions sont désormais répertoriées en cinq destinations (au lieu de neuf) subdivisées en vingt sous-destinations (précisées par arrêté ministériel), permettant ainsi d'affiner la différenciation des règles d'urbanisme.

Il en résulte les destinations suivantes : exploitation agricole et forestière ; habitation ; commerce et activités de service ; équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ce décret offre la possibilité pour l'assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté. Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55).

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'Urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du PLU et notamment son article 12 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;
VU la délibération n°2015-036 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération n°2016-026 précisant les motivations et objectifs locaux poursuivis par la révision ;
VU l'avis favorable de la *Commission Urbanisme* en date du 07 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose du choix d'élaborer le projet de PLU sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 ;

CONSIDÉRANT que la commune a décidé d'élaborer son projet en y intégrant les nouvelles dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ceci lui permettant d'intégrer plus d'outils réglementaires et d'avoir une approche plus précise des différentes destinations et sous-destinations, usages et occupations du sol autorisés, autorisés sous conditions ou interdits dans les différentes zones du territoire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE que sera applicable au projet de PLU l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

**Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication et de la transmission au représentant de l'État,
SILTZHEIM, le 24 mars 2017.**

Pour extrait conforme, le 24 mars 2017.

Le Maire,

RF Préfecture de Strasbourg (Bas Rhin)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/03/2017 067-216704684-20170322-DCM_2017_007-DE

DCM n°2017-007

Sébastien SCHMITT



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RF

Préfecture de Strasbourg (Bas Rhin)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 24/03/2017

067-216704684-20170322-DCM_2017_007-DE